

Chapitre 3 Mesures retenues par la CMM dans le plan métropolitain de gestion des matières résiduelles

Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, le PMGMR met de l'avant une série de mesures s'inspirant des constats suivants :

- Les expériences passées de tri en usine des matières résiduelles en vrac dans certaines municipalités nord-américaines et européennes n'ont pas donné, en ce qui concerne la qualité des matières à valoriser, les résultats escomptés;
- la collecte sélective demeure le moyen privilégié de récupérer les résidus de consommation d'origine domestique dans la plupart des pays industrialisés; elle est largement pratiquée, dans plusieurs pays européens, avec un financement entier ou partiel des entreprises, conformément au principe de la responsabilité élargie des producteurs;
- la population du Québec a déjà consenti, au cours des dernières années, des efforts importants en ce qui concerne la collecte sélective des matières recyclables;
- plusieurs études démontrent que les avantages économiques et écologiques sont liés à l'efficacité de l'organisation des activités de recyclage; or, la collecte sélective représente le système le plus efficace, le plus économique et le plus souple pour détourner un maximum de matières résiduelles de l'élimination;
- la collecte sélective est considérée comme un système de participation équitable pour l'ensemble des citoyens, alors que l'élimination du service de collecte sélective des matières recyclables serait perçue par la population comme un recul environnemental.

Les mesures présentées dans ce chapitre sont donc basées sur les 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination), jugés aptes à permettre l'atteinte des résultats escomptés. Ce chapitre comprend aussi les quantités et les taux de récupération anticipés à la suite de la mise en place des principales mesures du PMGMR.

3.1 Réduction à la source et réemploi

La réduction à la source et le réemploi concernent les mesures intervenant lors de la production des matières résiduelles ou lors de l'achat des produits de consommation ou de services. Cela vise essentiellement à favoriser des changements dans les habitudes de consommation des citoyens, des services municipaux et de tous les types de consommateurs. Dans cette perspective, les autorités locales doivent mettre en place un plan municipal de réduction à la source indiquant les moyens envisagés pour mettre en œuvre de saines pratiques de gestion axées sur la protection de l'environnement et favoriser le développement durable.

Mesure 1 : Élaborer et mettre en œuvre un plan municipal de réduction à la source.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Chaque plan sera adapté au contexte local. À titre indicatif, un plan de réduction peut se traduire par les mesures suivantes:

- promouvoir l'amélioration continue de la performance environnementale en regard du milieu biophysique et de la santé humaine et ce, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs gouvernementaux en adoptant un système de management environnemental (SME) adapté au contexte local;
- rechercher continuellement des moyens de réduire, de réutiliser ou de recycler/valoriser les matières résiduelles produites et de les éliminer de manière sûre et responsable;
- collaborer avec les autorités gouvernementales, régionales et les autres autorités locales à la recherche de solutions environnementales spécifiques aux services offerts à la population;
- inciter les employés municipaux à réutiliser les matières recyclables (ex.: utiliser le deuxième côté des papiers désuets comme papier brouillon, achat d'imprimante recto-verso, éviter la consommation de matières difficiles à recycler comme les contenants en styromousse, réduire la consommation d'emballages en utilisant de grands formats de produits);
- acheter des équipements facilitant la pratique de l'herbicyclage (ex.: les tondeuses déchiqueteuses) et achat de substrats horticoles incorporant l'utilisation de compost;
- rédiger des devis et octroi de contrats imposant l'utilisation de matériaux secs recyclés (granulats de vieux pavages et bétons, briques, etc.) et favorisant la déconstruction sélective pour récupérer ces types de matériaux;
- acheter des biens durables et réutilisables, des produits recyclés, des produits fabriqués à partir de matières recyclées et des produits en vrac ou en grands formats.

3.2 Récupération et valorisation des matières recyclables

La collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables est déjà acceptée par la population et est assez répandue sur le territoire de la CMM, mais 16 % des unités d'occupation n'étaient toujours pas desservies en 2001. L'atteinte de l'objectif de 60 % de récupération et de valorisation des matières recyclables requiert d'abord et avant tout que toutes les résidences du territoire soient desservies par un service performant de collecte sélective porte-à-porte.

Mesure 2 : Implanter un service de collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables partout sur l'ensemble du territoire de la CMM.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Cette mesure consiste, pour les autorités locales, à étendre le service à toutes les unités d'occupation résidentielle de leur territoire. À cet effet, les autorités locales doivent minimalement :

- assurer une collecte sélective à une fréquence minimale de collecte d'au moins une fois par deux semaines;
- effectuer une relance systématique auprès de leurs citoyens et, s'il y a lieu, procéder à une distribution de nouveaux contenants de récupération;
- collecter l'ensemble des matières recyclables, tel que mentionné dans la *Politique québécoise 1998-2008* en ce qui concerne les contenants, les emballages et les imprimés.

Les autorités locales demeurent libres quant aux choix des moyens et des outils à implanter. Néanmoins, voici à titre indicatif certains éléments que les autorités locales auront à définir :

- les types de contenants en fonction du territoire (ex.: petits bacs, bacs roulants, sacs pour des habitations de huit logements et moins, sacs de récupération réutilisables par unité d'occupation ou bacs roulants par groupe de quatre unités d'occupation pour les habitations de plus de huit logements);
- la méthode de collecte (pêle-mêle ou fibres séparées des contenants);
- l'harmonisation des différentes catégories de matières recyclables à récupérer et à exclure entre les municipalités de la CMM (cf. la liste des matières recyclables suggérées en annexe 2);
- l'opportunité de réaliser des économies d'échelle en procédant à des achats regroupés des équipements de récupération entre les municipalités.

Mesure 3 : Implanter un service de récupération des matières recyclables lors des rassemblements public.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Lors de la tenue de rassemblements dans des espaces extérieurs de propriété publique, les autorités locales devront exiger des organisateurs de ces événements d'installer des contenants destinés à la collecte sélective des emballages et des imprimés recyclables et de diriger les matières collectées vers un centre de tri/recyclage approprié.

Mesure 4 : Assurer la mise en place d'aires consacrées à la récupération des matières recyclables pour en faciliter l'apport volontaire.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Les autorités locales doivent aménager une ou plusieurs aires de récupération sur leur territoire afin de faciliter l'apport volontaire des matières recyclables par les résidents. Cette mesure complémentaire à la collecte sélective porte-à-porte vise à augmenter les quantités récupérées et à contribuer à l'atteinte des objectifs. Ainsi, ces aires devraient être accessibles à des heures propices pour les citoyens. Elles pourraient prendre la forme d'éco-parcs, de bacs roulants, de cloches de récupération, d'îlots de récupération, de bennes « Roll-on Roll-off », etc.

Quantités et taux de récupération anticipés des matières recyclables

Les quantités futures de matières recyclables à gérer par la collecte sélective ont été estimées sur la base des hypothèses suivantes :

- les quantités de matières récupérées suivent l'évolution des taux de récupération anticipés, calculés à partir du taux de récupération de 27 % observé en 2001 et de l'objectif de 60 % visé lors de l'année horizon;
- le taux de refus moyen des matières récupérées dans les centres de tri est de 6,6 %.

Pour l'année de référence 2001, l'étude de l'état de situation a révélé l'atteinte d'un taux de récupération des matières recyclables de 27 % sur le territoire de la CMM. Les projections montrent que le taux de récupération devrait connaître une hausse significative à partir de 2007, à la suite de la mise à niveau de la collecte sélective, puis avoir une augmentation graduelle jusqu'à l'atteinte des objectifs gouvernementaux à l'année horizon.

Tableau 3.1 Évolution anticipée du taux de récupération et des quantités de matières recyclables récupérées

| | Taux de récupération (%) | | |
|---|--------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Total des matières recyclables récupérées | 27 % | 44 % | 61 % |
| Papier | 28 % | 44 % | 60 % |
| Carton | 21 % | 38 % | 60 % |
| Verre | 27 % | 43 % | 60 % |
| Plastique | 15 % | 34 % | 60 % |
| Métaux | 15 % | 34 % | 60 % |
| Contenants consignés | 75 % | 77 % | 80 % |

| | Quantités (en milliers de tonnes) | | |
|---|-----------------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Total des matières recyclables récupérées | 185 | 331 | 536 |
| Papier | 108 | 189 | 296 |
| Carton | 20 | 42 | 76 |
| Verre | 28 | 50 | 80 |
| Plastique | 6 | 14 | 28 |
| Métaux | 7 | 16 | 34 |
| Contenants consignés | 16 | 19 | 23 |
| Matières recyclables éliminées | 495 | 416 | 342 |

3.3 Récupération et valorisation des matières putrescibles

En ce qui a trait aux matières putrescibles, les expériences de plusieurs municipalités démontrent qu'il est plus simple et plus efficace d'offrir en premier lieu une collecte de résidus verts (feuilles, branches et résidus de jardin) à l'échelle municipale et, par la suite, d'offrir un service de collecte pour l'ensemble des matières putrescibles, en y ajoutant les résidus de table.

Les mesures visant la collecte et le traitement des matières organiques doivent commencer à être mises en place à compter du 1er janvier 2007 mais, compte tenu que ces mesures peuvent requérir des études sur les choix de technologies et l'implantation d'infrastructures importantes, elles devront être complétées au plus tard le 31 décembre 2010. Ces mesures pouvant varier selon les choix effectués par les municipalités, elles devront toutefois tendre, pour l'ensemble du territoire de la Communauté, vers l'atteinte des objectifs fixés par la *Politique québécoise 1998-2008* en 2008.

Cette mise en place progressive de la collecte porte-à-porte des résidus putrescibles favorisera globalement l'implantation graduelle de nouvelles installations de compostage et un changement de comportement à court terme de la population à l'égard des résidus verts. La transition sera ainsi plus facile vers le tri à la source et la collecte sélective des résidus de table, qui présentent comparativement plus de difficultés. Ce calendrier d'implantation donne également le temps aux autorités locales de préciser les modalités les plus appropriées selon les particularités locales pour la collecte des résidus de table (ex.: par sacs ou par bacs) et de favoriser, s'il y a lieu, l'implantation de solutions régionales concertées à cet égard, tant au niveau des modalités de collecte que des centres de valorisation.

Mesure 5 : Implanter un service de collecte porte-à-porte des résidus verts pour les habitations de huit logements et moins.

Mise en œuvre : à compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2010

Les autorités locales doivent offrir aux résidents d'habitations de huit logements et moins une collecte sélective porte-à-porte des résidus verts (comprenant notamment les feuilles, les branches, les résidus d'horticulture et d'entretien paysager, les rognures de haies, les rognures de gazon, etc.) à une fréquence régulière entre le 15 avril et le 15 novembre. Cela constitue une mesure transitoire préalable à l'implantation d'une collecte sélective pour l'ensemble des matières putrescibles. Les autorités locales devront s'assurer de la mise en place des mesures de contrôle visant à faire respecter les contrats et la réglementation applicable ainsi que des mesures de suivi visant à vérifier les quantités récupérées et valorisées.

Les autorités locales seront cependant libres de déterminer les modalités de collecte les plus appropriées à leur localité: fréquences de collecte selon la période de l'année, le type d'habitation, les contenants permis ou le mode de présentation à la rue (branches en fagots par exemple). Elles pourront ajuster les fréquences de collecte afin de les adapter au contexte d'urbanisation qui leur est propre (zones rurales, zones urbaines).

Mesure 6 : Implanter un service de collecte sélective porte-à-porte pour l'ensemble des matières putrescibles pour les habitations de huit logements et moins.

Mise en œuvre : à compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2010

Pour obtenir des rendements élevés de mise en valeur des matières putrescibles (résidus verts et résidus de table), les autorités locales doivent implanter une collecte sélective porte-à-porte des matières putrescibles (collecte à trois voies) dans les habitations de 8 logements et moins. À cet effet, les autorités locales doivent minimalement:

- offrir le service de collecte sélective à une fréquence minimale d'une fois par deux semaines durant toute l'année;
- interdire la collecte des résidus putrescibles comportant des contaminants dangereux, des matières biologiques ou pathogènes, des matières non biodégradables ainsi que des carcasses d'animaux.

Outre ces conditions minimales, les autorités locales peuvent choisir :

- d'intégrer ou non l'ensemble des matières putrescibles dans une même collecte sélective, en utilisant un contenant suffisamment grand, comme le bac roulant de 240 ou 360 litres;
- d'offrir ou non des collectes spéciales additionnelles à quelques reprises durant l'année, au printemps, à l'automne et en janvier pour récupérer les quantités excédentaires au bac roulant, soit les feuilles, les branches et les arbres de Noël.

Mesure 7 : Assurer la mise en place d'aires consacrées à la récupération des matières putrescibles pour en faciliter l'apport volontaire.

Mise en œuvre : à compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2010

L'apport volontaire des matières putrescibles dans des aires de récupération permet d'offrir un service complémentaire essentiel aux citoyens durant les périodes de pointes de production, à la suite d'un émondage d'arbres, de tontes exceptionnelles de gazon ou à toute autre situation favorable à une récupération particulière des matières putrescibles. Ce service d'apport volontaire doit être continu et accessible à des heures convenables et doit prévoir des contenants adéquats dédiés à la réception des matières putrescibles apportées par la population.

Mesure 8 : Interdiction de jeter les rognures de gazon avec les ordures ménagères.

Mise en œuvre : à compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2010

Les autorités locales devront élaborer un règlement interdisant de jeter les rognures de gazon avec les ordures ménagères, une fois que la collecte sélective porte-à-porte des matières putrescibles sera opérationnelle sur leur territoire. Une campagne de sensibilisation publique doit être réalisée par les autorités locales sur les mesures alternatives à prendre concernant le gazon, par exemple : informer la population sur les bienfaits agronomiques de l'herbicyclage (laisser les rognures de gazon se composter naturellement sur place), sur l'efficacité des tondeuses déchiqueteuses, ou encore sur le compostage domestique. Les municipalités auront toujours la possibilité de proposer à la population de se débarrasser de son gazon dans le cadre de la collecte sélective des matières putrescibles.

Mesure 9 : Réaliser un projet-pilote de collecte des matières putrescibles dans les habitations de neuf logements et plus.

Mise en œuvre : à compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2010

La CMM planifiera la mise sur pied d'un projet-pilote métropolitain pour en évaluer la faisabilité et pour préciser les modalités d'application appropriées à ce type d'immeuble résidentiel. En effet, la collecte sélective des matières putrescibles dans le cadre d'une collecte à trois voies présente des difficultés particulières dans les multilogements en raison de contraintes d'espace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour l'entreposage temporaire des contenants de matières putrescibles en attendant la collecte municipale. L'implantation généralisée de la collecte des matières putrescibles dans les immeubles de neuf logements et plus sera planifiée à la suite des recommandations du rapport qui conclura le projet-pilote.

Il est donc prématuré d'implanter, dès maintenant, la collecte à trois voies dans les tours d'habitation à cause des inconnues importantes quant au succès des méthodes. La CMM réalisera un projet-pilote afin de déterminer comment ce type de collecte peut être implanté avec succès dans ces habitations. Le projet a pour objectif de :

- faire le point sur l'état de développement des modes de gestion ailleurs en Amérique du Nord et en Europe;
- documenter les modalités possibles d'implantation de la collecte à trois voies dans les habitations de 9 logements et plus;
- définir les secteurs à l'étude et d'identifier des immeubles typiques et représentatifs de ces catégories d'habitations multiples pour lesquelles des contraintes majeures d'implantation de la collecte à trois voies existent;
- d'identifier et d'expérimenter les approches de collecte les plus prometteuses dans ces habitations ciblées;
- fixer les paramètres à adopter par la CMM pour l'implantation de la collecte sélective dans les tours d'habitation.

Globalement, l'implantation de la collecte à trois voies fera diminuer les quantités de déchets ultimes destinés à l'élimination. Le PMGMR incite les autorités locales à envisager une réduction de fréquence de la collecte des ordures lorsque cette mesure est applicable. Les économies réalisées sur la collecte des ordures pourront, par conséquent, être affectées à la collecte des matières putrescibles. Les municipalités peuvent, par exemple, alterner une collecte d'ordures ménagères avec l'une ou l'autre des collectes sélectives.

Quantités et taux de récupération des matières putrescibles

Les quantités de matières putrescibles à gérer ont été prévues sur la base des effets attendus de la mise en application du PMGMR :

- une diminution graduelle des quantités de matières putrescibles mises à la rue principalement attribuée à la pratique de l'herbicyclage qu'adopteront de plus en plus de citoyens au fil des années; à la suite de l'interdiction, il est estimé qu'environ 15 % des quantités de résidus verts produits pourraient être laissés sur place, essentiellement du gazon coupé laissé au sol, mais également des matières valorisées sur place par le compostage résidentiel;
- une augmentation rapide des taux de récupération au cours des premières années de la mise en place des nouveaux services, dont près 80 % de récupération des résidus verts produits ne pouvant être laissés au sol et, globalement, 60 % de récupération et de valorisation de l'ensemble des matières putrescibles à l'année horizon;
- un taux de refus de 5 % des matières reçues aux centres de compostage.

Soulignons cependant que les immeubles de 9 logements et plus ne contribuent pas encore à l'atteinte des objectifs du PMGMR pour les matières putrescibles et ne sont pas considérés comme des unités d'occupation desservies par la collecte à trois voies. Par ailleurs, les habitations de type unifamilial produisent typiquement plus de résidus verts que les unités d'occupation de type multilogements et contribuent davantage à l'atteinte des objectifs de récupération des matières putrescibles; les calculs ont pris en compte un taux plus élevé de récupération dans ces secteurs.

Le tableau suivant présente les quantités de matières putrescibles et les proportions de résidus verts et de résidus de table qui pourront être récupérées et valorisées par la mise en place des nouveaux services de collecte auprès des citoyens. Ces chiffres constituent donc les besoins du territoire de la CMM en infrastructures de compostage et de valorisation.

Tableau 3.2 Évolution anticipée du taux de récupération et des quantités de matières putrescibles récupérées

| | Taux de récupération (%) | | |
|----------------------------|--------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Taux de récupération total | 7 % | 35 % | 60 % |
| Réduction à la source | 2 % | 7 % | 15 % |
| Herbe et feuilles | 13 % | 45 % | 76 % |
| Résidus alimentaires | 0 % | 20 % | 40 % |

| | Quantités (en milliers de tonnes) | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Tonnage du total récupéré | 48 | 243 | 498 |
| Réduction à la source | 5 | 25 | 63 |
| Herbe et feuilles | 42 | 148 | 271 |
| Résidus alimentaires | 1 | 69 | 164 |
| Matières putrescibles éliminées | 600 | 459 | 332 |

3.4 Récupération et valorisation des résidus domestiques dangereux (RDD)

Certains résidus domestiques, comme les huiles usées, certaines peintures et certains solvants, les pesticides et les piles ont une dangerosité et il faut donc impérativement les détourner de l'élimination et les valoriser lorsque cela est possible.

Le gouvernement prévoit adopter des règlements obligeant les entreprises qui fabriquent et mettent en marché des produits ayant une dangerosité à les récupérer et à les traiter. Pour s'acquitter de cette obligation, les entreprises pourront mettre en place un système de récupération approprié sur une base individuelle ou déléguer cette responsabilité à un organisme les représentant, agréé par le ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

La CMM entérine les objectifs de cette démarche, appuie et incite le gouvernement à mettre rapidement en application les principes mis de l'avant dans la loi visant la responsabilisation totale de l'industrie productrice, du producteur-payeur et de l'internalisation des coûts totaux dans le prix de vente des produits. La CMM et les autorités locales n'ont pas juridiction pour agir dans ce domaine et sont incapables d'améliorer leur gestion des RDD puisque le coût unitaire est considérablement élevé.

Cependant, les autorités locales peuvent encourager les citoyens à donner priorité au retour des RDD à leurs points de vente respectifs pour responsabiliser davantage les distributeurs dans la gestion après usage de ces produits.

Mesure 10 : Assurer la mise en place d'aires consacrées à la récupération des RDD pour en faciliter l'apport volontaire.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Au cas où il n'est pas possible de retourner les RDD aux points de vente, les autorités locales doivent planifier l'aménagement d'une aire conçue spécifiquement pour la récupération des RDD de façon à offrir aux citoyens un service continu et accessible à des heures convenables de réception des RDD. Les autorités locales peuvent choisir de prévoir un espace à l'intérieur d'aires de récupération ou d'aménager des dépôts permanents spécifiquement conçus pour la récupération des seuls RDD. Les autorités locales peuvent aussi accepter de recevoir les RDD provenant des petits et moyens ICI, contre un paiement d'un tarif approprié qu'elles peuvent fixer de manière à ce que cette gestion supplémentaire n'alourdisse pas la charge financière imposée à la taxation foncière.

Mesure 11 : Interdiction de jeter les RDD avec les ordures ménagères.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

D'ici l'entrée en vigueur des règlements gouvernementaux et suite à l'implantation des aires de récupération pour les RDD, les municipalités devront adopter un règlement interdisant de jeter les RDD avec les ordures ménagères. Par conséquent, les citoyens devront les retourner aux points de ventes, lorsque cela est applicable, ou dans les aires de récupération aménagées à cette fin dans leurs localités. Par la suite, les autorités locales pourraient choisir de cesser les collectes itinérantes ou annuelles actuelles.

Quantités et taux de récupération anticipés des RDD

L'estimation des quantités de RDD récupérés a été établie sur la base des hypothèses suivantes :

- la quantité de RDD récupérés suit l'évolution des taux de récupération anticipés, interpolés à partir du taux de récupération observé en 2001 et des taux fixés dans le PMGMR à l'année horizon, soit 75 % pour les peintures, les huiles, les pesticides et 60 % pour les autres RDD;
- la composition des résidus domestiques dangereux est établie sur la base de la quantité de RDD récupérés par les collectes itinérantes de la RIGDIM⁴ en 2000, cette composition est illustrée dans la figure suivante.

4 Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (RIGDIM) (2001). Rapport annuel 2000; Collecte des résidus domestiques dangereux

La figure 3.1 illustre la composition et la part relative des RDD engendrés sur le territoire de la CMM. Le tableau 3.3 indique, quant à lui, l'évolution anticipée des taux de récupération et des quantités de RDD récupérés.

Figure 3.1 Composition des résidus domestiques dangereux (2001)

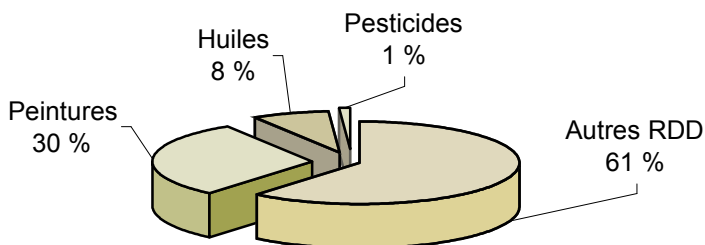


Tableau 3.3 Évolution anticipée des taux de récupération et des quantités de RDD récupérés

| | Taux de récupération (%) | | |
|--------------------------------------|--------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Taux de récupération total | 28 % | 44 % | 66 % |
| Huiles usées | 28 % | 51 % | 76 % |
| Peintures | 27 % | 50 % | 75 % |
| Pesticides | 24 % | 55 % | 74 % |
| Autres résidus domestiques dangereux | 26 % | 40 % | 60 % |

| | Quantités (en milliers de tonnes) | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Tonnage récupéré total | 1 800 | 3 100 | 5 500 |
| Huiles usées | 150 | 300 | 530 |
| Peintures | 530 | 1 070 | 1 900 |
| Pesticides | 20 | 50 | 80 |
| Autres résidus domestiques dangereux | 1 000 | 1 700 | 3 000 |
| RDD éliminés | 4 700 | 4 000 | 2 800 |

3.5 Récupération et valorisation des textiles, des encombrants et des déchets spéciaux

Actuellement, plusieurs municipalités offrent la possibilité à leurs résidents de se défaire de leurs textiles et des encombrants, (par ex.: matelas, meubles, appareils de technologies de l'information et de communication, électroménagers, résidus de CRD domiciliaire, etc.) dans des aires de récupération conçues à cette fin. Dans d'autres cas, ce sont les organismes locaux qui s'occupent de récupérer, réemployer et valoriser ces matières. Le PMGMR ne propose donc pas formellement de nouvelles mesures quant à la récupération des textiles et des encombrants, outre celles déjà en place dans les municipalités.

Récemment, Recyc-Québec a formé des filières de traitement pour certaines matières. La CMM encourage Recyc-Québec à responsabiliser les producteurs de déchets spéciaux pour assurer la récupération et l'élimination sécuritaires de ces matières conformément aux objectifs de la *Politique québécoise 1998-2008*. Lorsque les filières seront opérationnelles, les autorités locales seront libres de continuer de récupérer ou non les matières éventuellement visées par les filières de traitement actuellement planifiées par Recyc-Québec.

Par ailleurs, la CMM invite les autorités locales à collaborer avec les organismes sociaux et communautaires pour optimiser les services de récupération et de réemploi actuellement offerts par ces organismes. Les autorités locales peuvent, à leur gré, décider de permettre aux organisations intéressées d'offrir le service de cloches de récupération des textiles partout sur leur territoire, en complément des aires déjà consacrées à la récupération des matières résiduelles. Le maintien des collectes spéciales présentement offertes par certaines autorités locales demeurera un libre choix de ces dernières.

Quantités et taux de récupération anticipés des textiles et des encombrants

La récupération des encombrants comprend notamment les meubles, les appareils électroménagers et les résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielle. L'estimation de la quantité future de textiles et d'encombrants récupérés a été effectuée sur la base des hypothèses suivantes :

- le taux de récupération utilisé est interpolé entre le taux observé en 2001 (17 % et 15 % respectivement) et le taux objectif de l'année horizon (60 %), tout en maintenant constant le taux de 2001 jusqu'à l'année d'implantation du service de récupération;
- la caractérisation utilisée pour établir les fractions parmi les autres matières est celle établie dans l'étude de Chamard-CRIQ-Roche.

Le tableau suivant présente l'évolution anticipée des taux de récupération et des quantités de textiles et des encombrants récupérés.

Tableau 3.4 Évolution anticipée des taux de récupération et des quantités de textiles et d'encombrants récupérés

| | Taux de récupération (%) | | |
|--|--------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Taux de récupération total | 15 % | 30 % | 56 % |
| Textiles et accessoires vestimentaires | 17 % | 30 % | 50 % |
| Résidus encombrants | 15 % | 31 % | 60 % |

| | Quantités (en milliers de tonnes) | | |
|--|-----------------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Tonnage récupéré total | 16 | 36 | 77 |
| Textiles et accessoires vestimentaires | 7 | 13 | 26 |
| Résidus encombrants | 10 | 23 | 52 |
| Matières éliminées | 91 | 81 | 60 |

3.6 Récupération des contenants consignés

Au regard des taux de récupération constatés pour les contenants consignés, la CMM estime que l'industrie de la bière et des boissons gazeuses doit maintenir son système de récupération actuel et continuer de gérer son système de récupération de ses contenants par la consignment.

3.7 Mesures de gestion des boues résiduaires

Les boues municipales peuvent se subdiviser en deux types principaux : les boues de fosses septiques, pour les habitations desservies par des systèmes autonomes individuels, et les boues de stations d'épuration, pour la majorité des habitations sur le territoire de la CMM.

3.7.1 Boues de fosses septiques

Dans la plupart des municipalités, les boues de fosses septiques sont gérées par les propriétaires et les vidanges doivent être effectuées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8)* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans la majorité des cas, ces boues sont dirigées vers un centre de traitement autorisé, où elles sont valorisées sous forme de compost ou d'amendement organique pour les sols.

Un certain nombre de localités n'ont cependant pas de règlement relatif à la gestion des boues de fosses septiques. Il s'avère donc nécessaire que les autorités locales aient le pouvoir de prendre les moyens requis pour que les installations non conformes soient corrigées dans un délai approprié.

Mesure 12: Les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8).

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Les autorités locales peuvent envisager d'effectuer ce travail elles-mêmes ou procéder par appels d'offres ou encore laisser le soin aux propriétaires de s'occuper eux-mêmes d'effectuer la vidange régulière de leurs fosses septiques, en fournissant alors une attestation du travail effectué. Les autorités locales doivent compiler les données sur les vidanges effectuées et en faire rapport annuellement à la CMM.

3.7.2 Boues de stations d'épuration

Il existe présentement sur le territoire de la CMM 48 stations d'épuration d'eaux usées municipales. Les procédés de traitement en opération dans ces stations se subdivisent en trois types principaux: les procédés de type physico-chimique (trois stations, ex.: Montréal), ceux de type biologique à court temps de rétention (18 stations, ex.: boues activées), et ceux de type biologique à long temps de rétention (27 stations, ex.: étangs d'épuration). Chacune de ces stations reçoit des eaux usées de nature très variable dépendant du type et du nombre d'industries déversant dans leur réseau d'égouts, et par conséquent chaque type de procédé de traitement produit des boues ayant des caractéristiques très différentes quant à leur potentiel de valorisation.

Il y a plusieurs exemples intéressants de valorisation des boues produites par les stations d'épuration. Une station à Laval produit des granules utilisables comme amendement organique pour les sols, la station de Longueuil dirige la totalité des cendres d'incinération des boues vers une cimenterie pour la production de ciment et les boues d'un grand nombre d'étangs d'épuration sont épandues sur des terres agricoles en tant que complément organique, avec ou sans déshydratation préalable.

Dans chaque cas de valorisation, les responsables de la station ont procédé à des études de faisabilité en fonction des paramètres techniques particuliers à leur cas et ont pu ainsi mettre en place un processus de valorisation qui permet de réduire les quantités de boues résiduelles dirigées vers l'enfouissement. Toutefois, quelques stations d'épuration acheminent actuellement leurs boues à l'enfouissement sans valorisation.

Mesure 13: Les autorités locales responsables de stations d'épuration d'égouts qui ne disposent pas déjà de mesures de valorisation des boues doivent réaliser une étude ayant pour objectif de déterminer la faisabilité de la valorisation des boues produites par leurs stations d'épuration. Par la suite, une copie du rapport d'étude devra être transmise à la CMM.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

Mesure 14: Les autorités locales responsables de stations d'épuration d'égouts déjà dotées de mesures de valorisation des boues, doivent transmettre un rapport annuel à la CMM énonçant les mesures prises, les quantités valorisées et les quantités éliminées.

Mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2008

3.8 Programme de communication et de sensibilisation

La CMM met sur pied un programme de communication qui se traduira par des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'échelle métropolitaine pour la promotion des objectifs du PMGMR et du développement durable ainsi que pour diffuser publiquement l'évolution des résultats de l'atteinte des objectifs. Chaque campagne abordera des thèmes différents afin de s'assurer d'accorder toute l'importance à la hiérarchisation des 3RV-E et d'encourager la population à participer activement aux mesures du PMGMR.

Mesure 15: Sensibiliser la population à l'aide de campagnes régionales de publicité par la CMM.

Mise en œuvre : à compter de l'entrée en vigueur du PMGMR

Les campagnes métropolitaines annuelles sensibiliseront l'ensemble de la population aux grands enjeux du développement durable et à la saine gestion des matières résiduelles en privilégiant les médias locaux du territoire de la CMM. Les thèmes de la campagne pourront être ajustés chaque année afin de s'arrimer aux enjeux et à l'échéancier du PMGMR. Voici quelques-uns des thèmes qui seront abordés :

- informer la population sur le nouveau PMGMR dans une perspective de développement durable dans la région métropolitaine;
- sensibiliser la population au réemploi et à la réduction à la source;
- sensibiliser la population à la récupération des matières recyclables;
- sensibiliser la population sur les résidus domestiques dangereux (RDD);
- favoriser la participation de la population à la collecte sélective à trois voies.

Mesure 16: Organiser des campagnes continues de sensibilisation et d'information sur les procédures et moyens locaux.

Mise en œuvre : à compter du 1^{er} janvier 2007

Les autorités locales doivent élaborer une campagne de sensibilisation et d'information publique continue afin d'inviter les citoyens à participer activement à la récupération des matières recyclables et valorisables. Cette campagne locale devrait se tenir à une fréquence d'au moins deux fois par année (printemps et automne).

Chaque autorité locale doit adopter une stratégie de communication adaptée à son milieu. En outre, la CMM encourage les municipalités à développer des partenariats avec les organismes du milieu pour la sensibilisation et la communication. Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour parvenir à informer adéquatement les citoyens sur les comportements à adopter, notamment :

- la distribution d'un guide de tri pour les bacs de recyclage (là où la collecte en deux fractions est utilisée);
- l'information régulière sur les horaires des différentes collectes;
- l'ajout d'une section relative à la gestion des matières résiduelles sur le site Web municipal;
- la mise sur pied d'une ligne téléphonique avec une personne-ressource compétente;
- l'information régulière sur les lieux et les horaires des dépôts, notamment pour les RDD;
- l'organisation de campagnes d'information sur l'herbicyclage durant l'été, sur la récupération des feuilles à l'automne et sur la récupération des sapins à Noël;
- la distribution de dépliants et l'organisation de séances d'information sur le compostage;
- l'information sur les modes et les infrastructures de collecte des textiles, des encombrants et autres matières à collecte particulière;
- la publication des coordonnées et des modes de collecte des entreprises d'économie sociale;
- la publication de renseignements sur les entreprises commerciales acceptant de recevoir différentes matières usagées ou périmées;
- le rappel de l'interdiction de jeter les résidus verts, les RDD, les textiles et les encombrants avec les ordures ménagères lorsque le service de collecte des encombrants n'est pas offert;
- l'incitation aux citoyens d'acheminer les textiles et les encombrants dans les aires de récupération ou d'utiliser les services offerts par les organismes de récupération existants;
- la publication des résultats obtenus et des progrès réalisés en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles.



3.9 Suivi, surveillance et veille technologique

La CMM instaurera un programme de suivi et de surveillance pour s'assurer de l'application du PMGMR. Pour le bon fonctionnement de ce programme, les autorités locales devront transmettre tous les renseignements pertinents à la CMM (voir l'annexe 3 pour plus de détails). Le programme sera élaboré par la CMM qui publiera un guide d'information relatif à son fonctionnement.

Mesure 17: Implanter un programme métropolitain de suivi et de surveillance.

Mise en œuvre : à compter de l'entrée en vigueur du PMGMR

La CMM mettra en place des mécanismes de suivi du PMGMR pour vérifier l'atteinte des objectifs gouvernementaux et l'efficacité des mesures et des actions implantées. Ce programme permettra d'établir une base de données centralisée en gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la CMM et de produire un bilan annuel. À cet effet, la CMM :

- élaborera une base de données standardisée dans le cadre d'un programme de suivi et de surveillance avec des méthodes de calcul de la performance des mesures. Cela permettra d'évaluer le rendement des collectes sélectives, le taux annuel de récupération des matières valorisables, les taux de participation aux collectes sélectives, les taux annuels de récupération, etc.;
- demandera aux autorités locales de transmettre mensuellement les données standardisées pour la production d'un bilan quantitatif annuel, afin d'établir la performance globale sur le territoire métropolitain et en vue d'apporter les ajustements nécessaires à l'atteinte des objectifs gouvernementaux;
- demandera aux autorités locales de produire un bilan qualitatif annuel contenant une évaluation descriptive des mesures mises en œuvre, des modes de gestion et d'interventions privilégiés, des contraintes et des succès rencontrés, etc.. Une synthèse de ces bilans sera produite par la CMM afin de faciliter le partage des connaissances acquises quant aux approches locales et aux expériences novatrices contribuant à l'atteinte des objectifs.

Mesure 18: Implanter des mécanismes locaux de suivi.

Mise en œuvre : à compter de l'entrée en vigueur du PMGMR

Les autorités locales devront se conformer aux mécanismes de suivi afin de transmettre toutes les données et informations nécessaires à la CMM. À cet effet, ceci impliquera de la part des autorités locales :

- de transmettre les données quantitatives requises conformément aux mécanismes de suivi standardisés de la CMM;
- de produire le bilan qualitatif annuel;
- de prévoir des clauses contractuelles lors du renouvellement des contrats avec les entrepreneurs pour s'assurer d'obtenir en continu les quantités de matières résiduelles municipales que ceux-ci collectent, traitent ou éliminent.

Mesure 19: Implanter une veille technologique.

Mise en œuvre : à compter de l'entrée en vigueur du PMGMR

La CMM effectuera une veille technologique afin d'identifier et de diffuser une information actualisée sur les technologies et les approches de gestion utilisées et en développement dans d'autres régions. Cette veille permettra également de comparer les résultats du PMGMR à certaines expériences, tant nationales qu'internationales, de gestion des matières résiduelles et ainsi de mettre en place, le cas échéant, des projets d'innovation technologique.

3.10 Contribution des gouvernements supérieurs

Sous plusieurs aspects, les conditions de succès du PMGMR dépendent des paliers supérieurs de gouvernement. C'est le cas notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures qui ne sont pas sous la juridiction de la CMM ou qui ne sont pas de sa compétence. La CMM interpelle donc le gouvernement pour qu'il appuie le succès du PMGMR en collaborant avec la CMM sur les sujets suivants qui ne relèvent pas spécifiquement de sa compétence :

Demande no 1 : Loi 102

La CMM demande au gouvernement que les règles d'application de la *Loi 102* soient modifiées pour verser à un Fonds métropolitain de gestion des matières résiduelles, 100 % des dépenses réelles engagées pour la collecte et la valorisation des contenants, des emballages et des imprimés.

Demande no 2 : Loi 130

La CMM demande au gouvernement que les municipalités n'aient pas à payer la taxe à l'enfouissement des matières mises au rebut prévue par la *Loi 130* à l'intention des ICI et de CRD, étant donné que la loi prévoit le remboursement de cette taxe aux municipalités.

Demande no 3 : Subventions pour les matières compostables au Fonds métropolitain

La CMM demande au gouvernement de verser au Fonds métropolitain de gestion des matières résiduelles des subventions pour la récupération et la valorisation des matières compostables, à même les sommes payées par les ICI et CRD à titre de taxe à l'élimination en vertu de la *Loi 130*.

Demande n. 4 : Compensation financière des industries aux municipalités

La CMM demande au gouvernement d'instaurer une formule de compensation financière aux autorités municipales pour la prestation de services aux industries à titre d'agents collecteurs des matières résiduelles résultant de la mise au rebut de leurs produits, comme la collecte des matelas et des gros électroménagers.

Demande no 5 : Responsabilisation des producteurs de biens et normes de durabilité

La CMM demande au gouvernement de mettre en place une réglementation permettant de faire porter aux producteurs de biens le fardeau financier et technique pour l'élimination de ces produits une fois hors d'usage. Cette réglementation obligerait les producteurs à internaliser, dans le coût des produits, tous les frais reliés à la totalité du cycle de vie, « du berceau au tombeau », des biens mis en marché et encouragerait les producteurs à réduire les quantités de matières utilisées et à allonger la durée de vie des produits par une conception plus durable.

Demande no 6 : Réduction ou interdiction de certaines matières

La CMM demande au gouvernement de mettre en place une réglementation interdisant ou réduisant l'utilisation de certaines matières nuisibles à la récupération ou à la valorisation. Cette réglementation viserait également les matières utilisées conjointement dans la fabrication de contenants, d'emballages ou d'autres produits qui rendent plus difficile et plus coûteuse la gestion des matières résiduelles par les municipalités.

Demande no 7 : Obligation de récupérer certaines matières ou interdiction de les éliminer

La CMM demande au gouvernement d'utiliser son pouvoir de réglementation afin d'uniformiser le bannissement de l'élimination de certaines matières, dans l'ensemble de la province, par exemple les résidus verts et les RDD.

Demande no 8 : Mise en place de filières consacrées à certaines matières

La CMM demande au gouvernement d'accélérer la mise sur pied des filières de traitement de certaines matières déjà amorcée par Recyc-Québec, d'étendre la portée de ces filières à toutes les matières présentant un potentiel de valorisation ou ayant une dangerosité et de favoriser le développement de marchés pour les matières résiduelles récupérées.

3.11 Sommaire des mesures et de l'échéancier

Les mesures retenues pour la mise en œuvre du PMGMR sont importantes et devraient permettre de réduire les quantités de matières résiduelles de la filière de l'élimination pour promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Le tableau suivant résume l'ensemble des mesures qu'entreprendront la CMM et les municipalités, ainsi que les échéanciers de mise en œuvre des mesures du PMGMR.

Il faut toutefois noter que, bien que cet échéancier fixe des dates précises, certaines situations dérogatoires vont se présenter en raison de l'exécution de contrats municipaux non encore échus et adjugés par des autorités locales avant l'adoption du PMGMR. Dans la mesure où un tel contrat d'exécution de travaux liés à la gestion des matières résiduelles ne permet pas à une autorité locale de se conformer au Plan sans pénalité financière, l'échéancier pourra être ajusté en conséquence.

Pour qu'une telle exception soit prise en considération, il faut néanmoins qu'il y ait réellement impossibilité contractuelle de se conformer à l'échéancier sans pénalité financière significative pour l'autorité locale et que cette impossibilité découle d'une décision contractuelle ferme antérieure à l'adoption du Plan.

Tableau 3.5 Échéancier des mesures du PMGMR

| Objectifs visés pour : | Les mesures | Mesures mises en place par les autorités locales | Mesures mises en place par la CMM | Échéancier |
|---|-------------|--|---|---|
| La réduction à la source | Mesure 1 | Élaborer et mettre en œuvre un plan municipal de réduction à la source. | | Au plus tard le 31 décembre 2008 |
| Les matières recyclables | Mesure 2 | Implanter un service de collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la CMM. | | Au plus tard le 31 décembre 2008 |
| | Mesure 3 | Implanter un service de récupération des matières recyclables lors des rassemblements publics. | | |
| | Mesure 4 | Assurer la mise en place d'aires consacrées à la récupération des matières recyclables pour en faciliter l'apport volontaire. | | |
| Les matières putrescibles | Mesure 5 | Implanter un service de collecte porte-à-porte des résidus verts pour les habitations de huit logements et moins. | | À compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2010 |
| | Mesure 6 | Implanter un service de collecte sélective porte-à-porte pour l'ensemble des matières putrescibles pour les habitations de huit logements et moins. | | |
| | Mesure 7 | Assurer la mise en place d'aires dédiées à la récupération des matières putrescibles pour en faciliter l'apport volontaire. | | |
| | Mesure 8 | Interdiction de jeter les rognures de gazon avec les ordures ménagères. | | |
| | Mesure 9 | | Réaliser un projet-pilote de collecte des matières putrescibles dans les habitations de neuf logements et plus. | |
| Les RDD | Mesure 10 | Assurer la mise en place d'aires consacrées à la récupération des RDD pour en faciliter l'apport volontaire. | | Au plus tard le 31 décembre 2008 |
| | Mesure 11 | Interdiction de jeter les RDD avec les ordures ménagères. | | |
| Les boues résiduaires | Mesure 12 | Les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> , (R.R.Q. c. Q-2, r.8). | | Au plus tard le 31 décembre 2008 |
| | Mesure 13 | Les autorités locales responsables de stations d'épuration d'égouts qui ne disposent pas déjà de mesures de valorisation des boues, doivent réaliser une étude ayant pour objectif de déterminer la faisabilité de la valorisation des boues produites par leurs stations d'épuration. Par la suite, une copie du rapport d'étude devra être transmise à la CMM. | | |
| | Mesure 14 | Les autorités locales responsables de stations d'épuration d'égouts qui appliquent déjà des mesures de valorisation des boues doivent transmettre un rapport annuel à la CMM énonçant les mesures prises, les quantités valorisées et les quantités éliminées. | | |
| Le programme de communication et de sensibilisation | Mesure 15 | | Sensibiliser la population à l'aide de campagnes régionales publicitaires par la CMM. | À compter de l'entrée en vigueur du PMGMR |
| | Mesure 16 | Organiser des campagnes continues de sensibilisation et d'information sur les procédures et les moyens locaux. | | À compter du 1er janvier 2007 |
| Le suivi et la surveillance | Mesure 17 | | Implanter un programme métropolitain de suivi et de surveillance. | À compter de l'entrée en vigueur du PMGMR |
| | Mesure 18 | Implanter des mécanismes locaux de suivi. | | |
| La veille technologique | Mesure 19 | | Implanter une veille technologique. | À compter de l'entrée en vigueur du PMGMR |

3.12 Résultats anticipés des mesures du PMGMR

Malgré les efforts consentis par la mise en place des mesures visant à réduire sensiblement la quantité de matières résiduelles devant être éliminées, le plan métropolitain de gestion fait clairement ressortir le fait que la CMM, à l'année horizon, devra tout de même assurer la gestion des matières qui se retrouveront dans les lieux d'enfouissement sanitaire (LES). Cette partie sera abordée dans le chapitre suivant.

Le tableau suivant présente l'estimation des quantités prévues de matières résiduelles récupérées selon la matière. À la lumière de ce premier tableau, on peut observer que la quantité totale de matières résiduelles récupérée en 2001 a été de 246 000 tonnes, ce qui représente un taux global de récupération (toutes catégories confondues) de 17 %.

À l'atteinte des objectifs gouvernementaux, la quantité anticipée de matières récupérées sera de 1 117 000 tonnes, soit un taux de récupération global anticipé de 60 %. On peut également observer que le taux de récupération total pour l'année 2007, année où l'ensemble des mesures seront implantées, atteindra près de 40 %.

Tableau 3.6 Sommaire des taux de récupération anticipés

| | Taux de récupération (%) | | |
|---------------------------------|--------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Taux de récupération total | 17 % | 39 % | 61 % |
| Matières recyclables | 27 % | 44 % | 61 % |
| Matières putrescibles | 7 % | 35 % | 60 % |
| RDD | 28 % | 44 % | 66 % |
| Textiles et résidus encombrants | 15 % | 30 % | 56 % |

| | Quantités (en milliers de tonnes) | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|------|---------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Tonnage récupéré total | 251 | 613 | 1 118 |
| Matières recyclables | 185 | 331 | 536 |
| Matières putrescibles | 48 | 243 | 498 |
| RDD | 2 | 3 | 6 |
| Textiles et résidus encombrants | 16 | 36 | 78 |

Tableau 3.7 Estimation des quantités anticipées de matières résiduelles récupérées selon a catégorie

| Type de matière | Récupération CMM | | |
|---|------------------|----------------|------------------|
| | 2001 | 2007 | Année horizon |
| Papier | 108 200 | 189 000 | 295 600 |
| Carton | 20 400 | 42 000 | 75 800 |
| Emballages de verre | 27 800 | 50 000 | 80 200 |
| Métaux ferreux | 6 000 | 15 000 | 31 200 |
| Emballages d'aluminium | 700 | 1 500 | 2 600 |
| Emballages en plastiques rigides | 5 600 | 14 000 | 28 200 |
| Contenants consignés récupérés | 16 400 | 19 000 | 22 600 |
| Sous-total matières recyclables | 185 100 | 330 500 | 536 200 |
| Résidus alimentaires | 1 000 | 69 000 | 248 600 |
| Herbes et feuilles | 42 000 | 173 000 | 249 500 |
| Sous-total matières putrescibles | 43 000 | 243 000 | 498 100 |
| Huiles, peintures, pesticides | 700 | 1 400 | 2 200 |
| Autres RDD | 1 000 | 1 700 | 3 300 |
| Sous-total RDD | 1 700 | 3 100 | 5 500 |
| Textiles et encombrants | 16 300 | 36 000 | 77 700 |
| Autres résidus | 0 | 0 | 0 |
| Total | 246 100 | 612 600 | 1 117 500 |
| Taux de récupération | 17 % | 39 % | 61% |

